

**Le Maire de la Commune de Brantôme en Périgord,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 – 7° ;

**Vu** les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;

**Vu** les pouvoirs de Police du Maire ;

**Considérant** les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation ;

**Considérant** les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

**Considérant** que les opérations de piégeage ne permettent pas de remédier à la surpopulation de ces animaux ;

**Attendu** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Monsieur MAZOUAUD Pascal**, Garde-Chasse est autorisé à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la Commune déléguée de Valeuil à Brantôme en Périgord.

**Article 2 :**

**Monsieur MAZOUAUD Pascal** sera autorisé à procéder à la destruction par tir et à la capture par cage.

La liste des tireurs prévus sera soumise à l'approbation du Maire. Les tireurs désignés devront être titulaires du permis de chasser validé, et placé sous la responsabilité exclusive du Maire.

Tout tir avec des calibres de chasse classiques (12 ou 16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs sont proscrits intra muros.

Dans le bourg, les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions à l'extérieur et en dehors des secteurs urbanisés. Dans ce cas, le nombre des tireurs est limité à 3. A tout moment, le responsable pourra renvoyer tout tireur imprudent ou indiscipliné. Les tireurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles et devront être porteurs d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

**Article 3 :**

Les zones de tir sont les suivantes : **Le Bourg – Valeuil – Brantôme en Périgord.**

**Article 4 :**

Les animaux abattus seront remis au service départemental de l'équarrissage. Ils seront en outre comptabilisés et un compte rendu sera adressé au maire avec copie au service en charge de la chasse à la DDT.

**Article 5 :**

Cette opération aura lieu à partir de la date de parution du présent arrêté pour une durée de quatre mois. Madame le Maire prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer que cette mission n'engendre aucun risque de trouble à l'ordre public (encadrement , sécurité, communication...)

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux pendant 4 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Madame le Maire de Brantôme en Périgord, Monsieur le Maire Délégué de Valeuil sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au Commandant de la Gendarmerie de Brantôme en Périgord.

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Brantôme en Périgord est destinataire d'une ampliation du présent arrêté pour information.

Fait à BRANTOME EN PERIGORD le 4 AOUT 2022

Le Maire de Brantôme en Périgord

Monique Ratinaud

